

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 225.145 du 17 octobre 2013

A. 208.922/XI-19.678

En cause : **SERON** Michaël,
ayant élu domicile chez
Me M. VERVAEKE, avocat,
avenue des Expositions 6
7000 Mons,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2013 par Michaël SERON qui demande l'annulation de « la sanction disciplinaire prononcée à son encontre le 20 décembre 2012 par Madame l'attaché directeur de la prison de Mons, Madame Chenot »;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2013, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 8 octobre 2013 à 10 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. Y. HOUYET, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me E. HUISMAN, loco Me M. VERVAEKE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M. Gh. LEVAUX, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. G. SCOHY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par décision du 10 juillet 2013, la partie adverse a procédé au retrait de la décision attaquée; qu'il s'ensuit que le recours n'a plus d'objet et que les dépens doivent être mis à sa charge,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le dix-sept octobre deux mille treize par :

M.Y. HOUYET,	président de chambre f.f.,
M.X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

X. DUPONT

Y. HOUYET